



Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Restauration du château – contrat de réalisation de fouilles d'archéologie préventive avec le conseil départemental du Morbihan – demande de subvention au FNAP

DEL-2016-053

Numéro de la délibération : 2016/053

Nomenclature ACTES : Domaine de compétence, culture

Information relative à l'environnement : oui

Date de réunion du conseil : 18/04/2016

Date de convocation du conseil : 12/04/2016

Date d'affichage de la convocation : 12/04/2016

Début de la séance du conseil : 19 heures

Présidente de séance : Mme Christine LE STRAT

Secrétaire de séance : Mme Soizic PERRAULT

Étaient présents : M. Philippe AMOURETTE, M. Christophe BELLER, M. Loïc BURBAN, Mme Émilie CRAMET, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, M. Jean-Pierre DUPONT, Mme Chantal GASTINEAU, Mme Stéphanie GUÉGAN, Mme Annie GUILLEMOT, M. Michel GUILLEMOT, M. Georges-Yves GUILLOT, M. Michel JARNIGON, M. Hervé JESTIN, Mme Madeleine JOUANDET, Mme Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Mme Laurence KERSUZAN, Mme Véronique LE BOURJOIS, Mme Emmanuelle LE BRIGAND, M. Daniel LE COUVIOUR, Mme Alexandra LE NY, Mme Christine LE STRAT, Mme Maryvonne LE TUTOUR, Mme Sylvie LEPLEUX, Mme Laurence LORANS, M. Yann LORCY, M. François-Denis MOUHAOU, M. Jacques PÉРАН, Mme Soizic PERRAULT, Mme Claudine RAULT, M. Eddy RENAULT, M. Eric SEGUET.

Étaient représentés : M. Laurent BAIRIOT par Mme Claudine RAULT, M. Alain PIERRE par M. Jacques PÉРАН

Restauration du château – contrat de réalisation de fouilles d'archéologie préventive avec le conseil départemental du Morbihan – demande de subvention au FNAP

Rapport de Laurence KERSUZAN

Par arrêté n°2015-197, le préfet de région a prescrit une opération d'archéologie préventive au château, en accompagnement des travaux de restauration prévus suite à l'effondrement de février 2014.

Le 4 novembre 2015, un marché a été lancé pour choisir l'opérateur d'archéologie préventive responsable de cette opération.

Après analyse des offres, il a été décidé de retenir le service départemental d'archéologie du Morbihan (SDAM) pour un montant de 133 490 € HT soit 160 188 € TTC en offre de base, l'option n'étant pas retenue.

Les modalités de mise en œuvre de l'opération seront définies par un contrat établi entre le conseil départemental du Morbihan et la ville de Pontivy.

L'opération d'archéologie préventive ayant été prescrite par l'État, une subvention peut être sollicitée auprès du Fonds national d'archéologie préventive (FNAP).

Nous vous proposons :

- d'autoriser la maire à signer le contrat ci-joint et à solliciter une subvention auprès du Fonds national d'archéologie préventive et de tout autre financeur potentiel.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 19 avril 2016

**LA MAIRE
Christine LE STRAT**

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée au recueil des actes administratifs le :

Certifiée exécutoire

**LA MAIRE
Christine LE STRAT**

CONTRAT RELATIF À LA RÉALISATION DE FOUILLES D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

PONTIVY LE CHATEAU

Entre

Le département du Morbihan dont le siège est situé 2 rue de Saint-Tropez à Vannes, représenté par M. François GOULARD, président du Conseil départemental, habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil général en date du 27 avril 2015

ci-dessous dénommé « l'opérateur »

et

La commune de Pontivy, dont le siège social est situé 8 rue François Mitterrand à Pontivy, représentée par Mme Christine LE STRAT, maire de Pontivy, habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 18 avril 2016

ci-dessous dénommé « l'aménageur »

Vu le code du patrimoine, livre V,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu l'arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la culture et de la communication en date du 25 novembre 2015 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie du Morbihan,

Vu l'arrêté n°2015-197 du préfet de la région Bretagne, en date du 26 juin 2015, prescrivant la présente opération d'archéologie préventive (arrêté joint en annexe 1),

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Morbihan en date du 5 décembre 2012, approuvant l'extension des missions du service départemental d'archéologie du Morbihan à la réalisation de fouilles archéologiques prescrites par l'Etat aux communes,

Vu la demande de l'aménageur à l'opérateur en date du 18 avril 2016, de procéder aux présentes fouilles.

Préambule

Conformément à l'article L. 523-8 du code du patrimoine, la réalisation des opérations de fouilles d'archéologie préventive incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux ayant donné lieu à la prescription. Celle-ci peut faire appel, pour leur mise en œuvre, à un service archéologique territorial agréé. À cette fin, le service archéologique de collectivité territoriale conclut un contrat de fouilles avec la personne publique ou privée projetant d'exécuter les travaux.

La réalisation des travaux de restauration du château des Rohan à Pontivy, est susceptible de menacer, voire de détruire le(s) site(s) archéologiques(s) identifié(s) par le diagnostic.

L'aménageur projetant de réaliser ces travaux, ayant donné lieu à une prescription de l'État, a saisi l'opérateur en date du 18 avril 2016, pour la réalisation de l'opération de fouilles d'archéologie préventive, en application du livre V du code du patrimoine, notamment ses articles L. 523-1 et suivants et L. 524-1 et suivants, et de la loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

Il est précisé qu'aux termes des articles R. 523-43 et R. 523-44 du code du patrimoine : « Si l'aménageur est une personne publique soumise au code des marchés publics, la passation du contrat de fouilles est soumise aux règles de passation des marchés de travaux fixées par ce code. Si l'aménageur est une personne soumise à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, la passation du contrat de fouilles est régie par les règles de passation des marchés de travaux fixées par le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de cette ordonnance. ». « L'aménageur conclut avec l'opérateur un contrat qui définit le projet scientifique d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre. Ce projet détermine les modalités de la réalisation de l'opération archéologique prescrite, notamment les méthodes et techniques employées et les moyens humains et matériels prévus. Il est établi par l'opérateur sur la base du cahier des charges scientifiques.

Le contrat précise :

- 1) la date prévisionnelle de début de l'opération de fouilles, sa durée et le prix de réalisation des fouilles ;
- 2) les conditions et délais de la mise à disposition du terrain par l'aménageur et de l'intervention de l'opérateur ;
- 3) les indemnités dues par l'une ou l'autre partie en cas de dépassement des délais convenus ;
- 4) la date de remise du rapport final d'opération.

Si l'aménageur est une personne publique soumise au code des marchés publics, le contrat contient en outre les mentions obligatoires prévues par ledit code. »

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de réalisation de l'opération de fouille archéologique prescrite par l'Etat ainsi que les droits et obligations respectifs des parties.

L'aménageur est maître d'ouvrage des fouilles. Il transmet le présent contrat au préfet de région.

L'opérateur établit le projet d'intervention et réalise celui-ci dans le cadre du code du patrimoine, livre V et conformément aux prescriptions de l'Etat.

ARTICLE 2. CONDITIONS ET DELAI DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2.1. Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2.1.1. Conditions générales

En application de l'article L. 523-7 du code du patrimoine, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'opérateur dans des conditions permettant d'effectuer l'opération objet du présent contrat.

A cette fin, l'aménageur remet gracieusement à l'opérateur le terrain constituant l'emprise (ou les emprises) des fouilles et leurs abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques.

L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et, plus généralement, tout élément pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

L'aménageur s'assure que les voies d'accès sont librement utilisables par l'opérateur, notamment pour la livraison d'une pelle mécanique par porte-engin. Il est précisé que les engins prévus pour les présentes fouilles devront pouvoir accéder par le porche d'entrée du château dont les dimensions sont contraintes.

Pendant toute la durée de l'opération, l'opérateur a la libre disposition du terrain constituant l'emprise (ou les emprises) des fouilles.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique, à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal prévu à l'article 2.2. et

jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 6.2.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'opérateur, notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain peut entraîner un report de calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant au présent contrat et pourra faire l'objet d'un nouveau procès verbal de mise à disposition.

L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement, sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2.1.2. Conditions particulières

Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain :

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'opérateur aux mesures suivantes :

- délimitation du terrain : emprise constituée de la courtine sud, des douves et de la courtine est (terrasse d'artillerie) ainsi que les bastions sud-est et nord-est.
- bornage de l'emprise : sans objet
- piquetage de l'emprise : constitué de la courtine sud pour la tranche ferme, et pour la tranche conditionnelle sur l'emprise de la terrasse d'artillerie, la courtine est et les douves sud et ouest. Les piquetages précis des emprises seront faits à l'intérieur de ces périmètres au démarrage des travaux de reconstruction et confortements avec toutes les parties.
- accessibilité :
 - dépollution du site (hydrocarbure, décharge de matériaux ou d'objets pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes) sous surveillance des archéologues si atteinte au sous-sol
 - démolition et évacuation de bâtiments existants et des produits de démolition sous surveillance des archéologues;
 - « exondage » de zones inondables, etc...

Dans le cas contraire, l'aménageur prendra soin d'informer l'opérateur du risque et assumera le coût des interventions nécessaires.

Article 2.2. Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'opérateur dans les conditions susvisées à la date de notification du procès-verbal prévu ci-dessous et jusqu'à l'expiration du délai pour la phase terrain prévu à l'article 4.1. Tout report de date fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Préalablement à la prise de possession du terrain par l'opérateur, les deux parties conviennent de dresser un procès-verbal contradictoire de mise à disposition du terrain constituant l'emprise (ou les emprises) des fouilles en deux exemplaires remis à chaque signataire.

Ce procès-verbal a pour double objet :

- de constater le respect du délai et la possibilité pour l'opérateur d'occuper le terrain qui, en conséquence, est placé sous sa responsabilité ;
- de constater le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition du terrain prévues au présent article.

À défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'opérateur peut, en accord avec celui-ci, adresser le procès-verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour

l'aménageur de le retourner signé à l'opérateur. L'absence de retour dans un délai de 15 jours vaudra acceptation tacite des termes du procès-verbal.

Les parties peuvent également convenir de désigner un huissier, aux frais de l'aménageur, pour dresser ce procès-verbal en double exemplaire.

Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès-verbal sera précisé par avenant au présent contrat.

Article 2.3. Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur garantit à l'opérateur être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise (ou les emprises) de l'opération prescrite. (Annexe 4 : attestation de propriété).

ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3.1. Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive, objet du présent contrat, est constituée d'une phase de terrain, travaux de type fouille de structures dont les principales caractéristiques techniques sont récapitulées dans le projet scientifique d'intervention (PSI en annexe 2) et d'une phase d'étude aux fins d'élaboration d'un rapport final d'opération qui sera remis au préfet de région.

Article 3.2. Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise (ou des emprises) de fouilles - qui est définie par l'arrêté de prescription - est présentée en annexe 1 (issue du cahier des charges de la consultation) avec le plan correspondant fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit l'opération d'archéologie préventive (DRAC - service régional de l'archéologie).

Article 3.3. Caractéristiques de l'opération

Contexte archéologique	Le diagnostic archéologique réalisé dans le cadre des travaux de restauration du château des Rohan à Pontivy a mis en évidence des vestiges archéologiques
Responsable scientifique	Karine VINCENT
Nombre maximum de personnes constituant l'équipe	3 + intervenants extérieurs ponctuels (≤ 5)

Article 3.4. Missions du responsable scientifique de l'opération archéologique

Le responsable scientifique de l'opération archéologique, désigné par l'Etat, assure ses missions et ses responsabilités en liaison avec l'opérateur et l'aménageur. Il assure la responsabilité globale des plans opérationnels et scientifiques de l'opération archéologique.

Le responsable scientifique dirige la réalisation de la phase terrain de l'opération. Il a autorité sur les membres de l'équipe archéologique et sur les entreprises intervenant sur le chantier, et gère l'utilisation du matériel prévu pour l'opération archéologique.

Il pourra, en accord avec l'opérateur et l'aménageur, prendre l'initiative d'organiser l'information au public.

Le responsable scientifique dirige la phase postérieure au chantier, dite phase d'étude. Il rassemble le mobilier archéologique et la documentation issus de l'opération et dirige la rédaction du rapport final d'opération.

Article 3.5. Moyens mis en œuvre

L'opérateur fournit l'équipe et les moyens matériels de fouille nécessaires à la réalisation de l'opération.

Il revient à l'aménageur de :

garantir un accès à une base vie (bureau, réfectoire, vestiaires et sanitaires, container à outils). Celle-ci devra permettre d'accueillir une équipe mixte de 3 personnes permanentes auxquelles s'ajoutent le conducteur d'engin et les spécialistes intervenant de façon ponctuelle.

prévoir les branchements en eau et en électricité nécessaires.

proposer des terrains au contact des emprises de fouilles pour le stockage des déblais hors des surfaces à ouvrir, conformément à l'arrêté de prescription.

ARTICLE 4. CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION ET DU RAPPORT FINAL D'OPERATION

Article 4.1. Calendrier

Le calendrier de réalisation de l'opération est conditionné par le calendrier de travaux de restauration. Il fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

En application de l'article R. 523-60 du code du patrimoine, l'opérateur fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin de l'opération, au moins cinq jours ouvrables avant le début de celle-ci.

Article 4.2. Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique fera l'objet d'un avenant au présent contrat. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 4.2.1. Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

D'un commun accord constaté par avenant, les délais prévus à l'article 4.1. peuvent être modifiés, sans qu'aucune indemnité de retard ne soit due.

Article 4.2.2. Modification dues à des circonstances particulières

Les circonstances particulières définies à l'article 5.3. peuvent affecter le calendrier de l'opération.

Conformément à l'article R. 523-38 du code du patrimoine, l'opérateur en informe le préfet de région.

ARTICLE 5. PREPARATION ET REALISATION DE LA PHASE DE TERRAIN

Article 5.1. Travaux et prestations réalisées par ou pour le compte de l'opérateur

Article 5.1.1. Principe

L'un des agents de l'opérateur reçoit, par un arrêté du préfet de région, la responsabilité de la conduite scientifique de l'opération. L'opérateur effectue les seuls travaux indispensables à la réalisation de l'opération archéologique, dans le cadre du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou par l'intermédiaire éventuel d'organismes partenaires dans le cadre de collaboration scientifique.

Article 5.1.2. Préparation de l'opération et installations nécessaires à l'opérateur

L'opérateur fait son affaire, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme partenaire, de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses missions notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux.

L'opérateur ainsi que ses prestataires ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'opérateur peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5.2. Obligations de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que les termes du contrat ne peuvent pas avoir pour effet la prise en charge, par l'opérateur, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'aurait normalement dû impliquer la réalisation du projet de travaux de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'aurait normalement dû impliquer la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès ;
- fournir à l'opérateur tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations...) et à leurs exploitants ;
- fournir à l'opérateur, le cas échéant, les copies des demandes de renseignements (DR avant DICT) déjà adressées aux différents exploitants de réseaux (conformément à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) et les récépissés correspondants ;

- fournir à l'opérateur, le cas échéant, les certificats d'urbanisme délivrés à l'aménageur ;
- fournir à l'opérateur la version numérique du plan de l'enquête parcellaire, du cadastre avec les noms des propriétaires et les surfaces des parcelles. L'aménageur se rapprochera de l'opérateur pour connaître les formats numériques dans lesquels il peut transmettre ces informations ;
- assurer par tous les moyens nécessaires, si les deux parties ont convenu que cela était indispensable, la mise en sécurité du terrain (clôture du chantier, blindage ou étaieement...)
- fournir à l'opérateur le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation.
- coordonner la co-activité sur le chantier et établir le plan général de coordination définissant les mesures propres à prévenir les risques résultant de cette co-activité et qui devra prévoir :
 - l'accès sécurisé des archéologues aux différentes zones,
 - le temps nécessaires aux observations et/ou fouilles archéologiques (conformément au cahier des charges annexé à l'arrêté de prescription émis par le SRA Bretagne - Rennes) dans le planning d'intervention des entreprises,
 - les moyens sécurisés nécessaires pour permettre l'intervention des archéologues lors du déblaiement des maçonneries et des terrassements des remblais situés en arrière de la courtine (Lot n°1 du marché de travaux - tranche ferme)
 - l'accès aux échafaudages installés au droit des murs pour les études archéologiques du bâti.
- avertir l'opérateur en tant que de besoin des changements de plannings, de toutes modifications (logistiques, techniques, ...) pouvant impacter le bon déroulement de l'opération archéologique.
- avertir le Service régional d'archéologie de toute modification du projet engendrant une modification du projet scientifique d'intervention

Article 5.3. Circonstances particulières

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- les contraintes liées aux intempéries entendues au sens des articles L. 5424-7 et L. 5424-8 du code du travail, pollution du terrain, défaillance d'un fournisseur, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure ;
- les découvertes exceptionnelles : selon les modalités de l'article R. 523-48 du code du patrimoine, en cas de découverte d'importance exceptionnelle, le préfet peut, par une décision motivée prise après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, prolonger la durée d'intervention et, le cas échéant, demander une modification du projet de construction ou d'aménagement. Le surcoût éventuel de la fouille archéologique induit par ces décisions peut être financé sur les crédits du fonds national pour l'archéologie préventive.

- Les évolutions et contraintes liées à la maîtrise d'œuvre des travaux de restauration modifiant le planning prévisionnel des fouilles archéologiques

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, les deux parties s'engagent à organiser, dans les meilleurs délais, une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières.

Ces circonstances rendent inexigibles les indemnités de retard.

Les modifications ainsi apportées seront définies par avenant, conformément à l'article 4.2.

ARTICLE 6. FIN DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 6.1. Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

L'aménageur reprend le terrain en l'état et est réputé faire son affaire de tous les travaux éventuels de rebouchage et de reconstruction des sols à ses frais.

Article 6.2. Procès-verbal de fin de chantier

A la fin du chantier de la zone 2 bis (fouille du boulevard d'artillerie) et à la fin du chantier archéologique, l'opérateur et l'aménageur dressent un procès-verbal contradictoire de fin de chantier en deux exemplaires originaux remis à chaque signataire.

Ce procès-verbal a pour objet :

- de constater la cessation de l'occupation du terrain par l'opérateur et de fixer en conséquence, la date à partir de laquelle l'opérateur ne peut plus être considéré comme responsable de la surveillance du chantier et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage du terrain selon les dispositions prévues à l'article 6.3. du présent contrat ;
- de constater également l'accomplissement des obligations prévues par le présent contrat ;
- de mentionner, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur ou par l'opérateur. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'opérateur peut, en accord avec celui-ci, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à l'opérateur.

L'absence de retour dans le délai de 15 jours vaudra acceptation tacite des termes du procès-verbal.

Les parties peuvent également convenir de désigner un huissier, aux frais de l'aménageur, pour dresser ce procès-verbal en double exemplaire.

Article 6.3. Attestation justifiant de l'accomplissement des prescriptions de fouilles

Conformément à l'article R. 523-59 du code du patrimoine, dans les quinze jours suivant la notification par l'aménageur de l'achèvement des opérations de fouilles sur le site, le préfet de région lui délivre une attestation de libération du terrain. Faute de notification dans ce délai de l'attestation, celle-ci est réputée acquise.

ARTICLE 7. RESULTATS, COMMUNICATION SCIENTIFIQUE ET VALORISATION DE L'OPERATION

Article 7.1. Rapport final d'opération

L'opérateur remet à l'Etat le rapport final d'opération dans un délai de trois mois à partir de la fin des études post-fouilles et au maximum 12 mois après la fin de la phase de terrain fixée par le procès-verbal de fin de chantier. Il informe l'aménageur de cette communication. L'Etat adresse un exemplaire du rapport final d'opération à l'aménageur.

Article 7.2. Documentation scientifique et mobiliers archéologiques

Les objets mobiliers archéologiques issus de l'opération sont confiés, sous le contrôle de l'Etat, à l'opérateur le temps nécessaire à la rédaction du rapport final d'opération.

Pendant cette durée, l'opérateur dresse l'inventaire des objets, qui est annexé au rapport final d'opération, prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets et assure, en tant que de besoin, leur mise en état pour étude.

Le régime juridique applicable aux objets mobiliers archéologiques est celui précisé par les articles R. 523-67 et R. 523-68 du code du patrimoine.

Article 7.3. Communication scientifique et valorisation

Dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'opérateur pourra librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques ou des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques ou des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain, etc.).

Si l'aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le présent chantier archéologique, il s'engage à se rapprocher du responsable scientifique de l'opération archéologique pour accord préalable et définition des meilleures conditions de ces prises de vues et tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la

propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dont l'aménageur devra faire son affaire.

L'opérateur et l'aménageur pourront en outre convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle l'Etat et d'autres partenaires pourront être associés.

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'opérateur mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Au titre de ses missions de recherche, l'opérateur communiquera les résultats scientifiques de l'opération selon les modalités qu'il jugera les plus appropriées.

ARTICLE 8. PRIX

La présente opération de fouilles comprenant la phase de terrain (tranche ferme et tranche conditionnelle) et la phase d'étude jusqu'à la remise du rapport final d'opération, est exécutée par l'opérateur en contrepartie du paiement par l'aménageur du prix dont le montant et les modalités de paiement sont fixés ci-après.

Article 8.1. Prix de l'opération

Le prix de l'opération de fouilles, objet du présent contrat, est fixé à :

- cent trente-trois mille quatre cent quatre-vingt-dix euros hors taxe : 133 490 € H.T., soit cent soixante mille cent quatre-vingt-huit euros toutes taxes comprises : 160 188 € T.T.C détaillé dans le devis joint en annexe 3.

Ce prix est forfaitaire.

Article 8.2. Modalités de paiement

Les modalités de paiement sont définies au CCAP du marché de fouille (annexe 5)

L'aménageur se libèrera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant du crédit au compte suivant :

Ouvert au nom de : PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN

Pour les prestations suivantes : Fouilles archéologiques PONTIVY Château des Rohan

Domiciliation : Banque de France de Vannes

Code Banque : 30001

Code Guichet / Etablissement : 00859

Numéro de compte : C561000000

Clé: 28

ARTICLE 9. CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LE CONTRAT

Article 9.1. Pénalités de retard en cas de dépassement du délai de réalisation de l'opération archéologique

Une pénalité de retard dans la remise du rapport final d'opération est prévue par le CCAP du marché, article 9 (annexe 5)

Article 9.2. Pénalités de retard en cas de dépassement de la date de mise à disposition des terrains prévue à l'article 2.2.

Sans objet

ARTICLE 10. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET LOI APPLICABLE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les deux parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement à l'amiable avant de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 11. ENREGISTREMENT

Le présent contrat n'est soumis ni au droit de timbre ni à formalité d'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une ou l'autre des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seraient à sa charge.

ARTICLE 12. LISTE DES ANNEXES

Le contrat comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : arrêté de prescription de fouilles d'archéologie préventive avec plan de l'emprise (ou des emprises) de fouilles,
- annexe 2 : projet d'intervention transmis au préfet de région,
- annexe 3 : devis de fouilles d'archéologie préventive,
- annexe 4 : autorisations d'occupation temporaire des terrains, attestations de propriété et/ou attestations de droit d'accès des propriétaires des terrains.
- annexe 5 : Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché relatif à la fouille archéologique préventive.

Fait à Vannes le

En trois exemplaires originaux dont un transmis au préfet de région par l'aménageur

Pour l'opérateur,
Le Président du Conseil départemental du Morbihan
Pontivy,

Pour l'aménageur,
Le Maire de

M. François GOULARD
STRAT

Mme Christine LE